



GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (Nationale) Inc.
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (Terre-Neuve) Inc.
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (Maritimes) Inc.
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (Québec) Inc.
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (Centrale et Arctique) Inc.
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (Pacifique) Inc.

Sommaire d'assurance pour l'année 2002-2003



Table des matières

Sujet	Page
GARANTIES	
❖ Police sur coque et machines et assurance protection et indemnisation.....	3
❖ Responsabilité civile des entreprises.....	6
❖ Assurance responsabilité civile complémentaire	9
❖ Assurance multirisque combinée contre le vol, le détournement, la disparition et la destruction.....	11
❖ Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants	13
❖ Assurance collective contre les accidents	15
PROCÉDURE D’AVIS DE SINISTRE MARITIME.....	18
ÉQUIPE DE SERVICE.....	19
FOIRE AUX QUESTIONS.....	20



SOMMAIRE D'ASSURANCE DE LA GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE

Ce sommaire d'assurance contient les points saillants du programme d'assurance de la Garde côtière auxiliaire canadienne, mis en place pour protéger les membres, ainsi que leurs bateaux et navires, lorsqu'ils effectuent des activités autorisées.

Les modalités, termes et conditions des garanties incluses dans ce sommaire peuvent faire l'objet de modifications à tout moment et sans préavis.

Pour obtenir tout renseignement précis au sujet du programme d'assurance ou toute information relative aux limitations, exclusions et à l'étendue de la protection, les membres de la Garde côtière auxiliaire canadienne devront se référer directement à la police d'assurance.



POLICE SUR COQUE ET MACHINES ET ASSURANCE PROTECTION ET INDEMNISATION

La police sur la coque et les machines et l'assurance protection et indemnisation offrent des montants de garantie pouvant atteindre 3 000 000 \$ pour la perte totale de tout navire marchand, 3 000 000 \$ pour la perte totale de tout bateau de pêche commercial (les filets et les accessoires de pêche doivent être déclarés dans l'évaluation du bateau et sont couverts uniquement s'il y a perte totale du bateau), et jusqu'à 1 000 000 \$ pour la perte totale de tout autre bateau ou navire. Cette garantie s'applique seulement lors d'activités autorisées de la Garde côtière auxiliaire canadienne et ne couvre pas les prises de poissons ou toutes marchandises à bord de l'embarcation assurée. Les effets personnels sont couverts jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par article.

Cette garantie offre également une limite de responsabilité de 10 000 000 \$ (assurance protection et indemnisation) pour toute blessure corporelle ou tout dommage matériel occasionnés à une tierce partie lors d'une activité autorisée par la Garde côtière auxiliaire canadienne.



POLICE SUR COQUE ET MACHINES ET ASSURANCE PROTECTION ET INDEMNISATION

Numéro de police : MMJPT-79-99

Compagnies d'assurance : AXA Pacifique compagnie d'assurance
Allianz Insurance
Royal Sun Alliance Insurance Company

Durée de la garantie : Du 31 mars 2002 au 31 mars 2003

Limites de la garantie : Cette garantie est la seule assurance en première ligne à partir du moment où le bateau ou le navire de la GCAC entreprend des manœuvres dans le cadre d'une activité autorisée, y compris mais n'étant pas limitée à des activités de recherche et de sauvetage et jusqu'à ce que l'activité en question soit terminée. Dans le cas d'un sinistre occasionnant des dommages matériels au navire, la protection demeure en vigueur jusqu'à ce que l'embarcation ait atteint un port où elle peut être réparée et amarrée en toute sécurité.

Principales exclusions :

1. Aucune activité de plongée n'est couverte
2. Toutes activités à l'aide de fusées éclairantes de secours ne sont pas couvertes

Le(s) propriétaire(s) du bateau ou du navire de la GCAC, la GCAC et la Garde côtière canadienne doivent s'entendre sur l'évaluation de l'embarcation dont le montant ne doit pas être supérieur aux limites suivantes :

- 3 000 000 \$ pour tout navire marchand
- 3 000 000 \$ pour tout bateau de pêche commercial
- 1 000 000 \$ pour tout autre bateau ou navire
- 250,000 \$ dommage aux navires des non propriétaires

- 10 000 000 \$ protection et indemnisation
- 2 500 \$ par article pour les biens et effets personnels
- 1,500 \$ par jour pour un bateau de pêche commercial de remplacement

Champ d'application :

- 1) La garantie ne s'applique que si le bateau ou le navire subit des dommages pendant qu'il est affecté à une activité autorisée.
- 2) Les prises de poisson et les marchandises à bord de l'embarcation assurée ne sont pas couvertes.



**Champ d'application
(suite) :**

- 3)** Les filets et les accessoires de pêche ne sont pas couverts, sauf s'ils sont déclarés expressément et, dans ce cas, uniquement pour la perte totale des filets et accessoires lors de la perte totale du bateau ou du navire.
- 4)** Les biens et effets personnels sont couverts jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par sinistre ou par article, et ce, seulement lorsqu'une réclamation est présentée en raison de dommages occasionnés à l'embarcation assurée.

Franchises :

Assurance de la coque y compris l'assurance protection et indemnisation : 1 % de la valeur déclarée de la coque, assujettie à un minimum de :

- i)** 1 000 \$ pour tout navire marchand ;
- ii)** 1 000 \$ pour tout bateau de pêche ;
- iii)** 1 000 \$ pour tout autre bateau ou navire ;
- iv)** Coûts d'affrètement : les quatre premiers jours ne sont pas couverts

NOTE : si des dommages à la coque sont causés par les glaces, le montant de franchise sera établi à 3 % de la valeur de la coque, mais ne devra pas être inférieur aux montants de franchises mentionnés ci-dessus.



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

L'assurance responsabilité civile des entreprises offre une garantie contre les blessures corporelles ou les dommages matériels subis par une tierce partie, résultant de la négligence d'un membre de la Garde Côtière Auxiliaire Canadienne. On entend le plus souvent par négligence l'omission de faire ce qu'une personne raisonnable (ayant une formation et des connaissances similaires) ferait ou l'accomplissement d'un acte qu'une personne prudente et raisonnable n'accomplirait pas.

Cette assurance offre un montant de garantie pouvant atteindre 5 000 000 \$ par événement. La principale exclusion de cette garantie serait toute perte découlant de l'utilisation d'une embarcation qui serait couverte, par ailleurs, par l'assurance protection et indemnisation.



RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Numéro de police : PM ON 1318

Compagnie d'assurance : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Durée de la garantie : Du 31 mars 2002 au 31 mars 2003

Limites de la garantie : 5 000 000 \$ limite globale par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages matériels ;
5 000 000 \$ par sinistre pour l'assurance automobile des non-proprétaires ;
5 000 000 \$ pour les préjudices corporels et découlant de la publicité
1 000 000 \$ par événement à chacun des emplacements pour la responsabilité locative ;
10 000 \$ par personne pour l'assurance des frais médicaux.

Champ d'application :

- 1) Cette assurance vise à protéger la responsabilité de la GCAC en cas de blessures corporelles ou de dommages matériels occasionnés à un tiers au cours d'activités courantes quotidiennes ;

Exclusion :

- La présente garantie ne s'applique pas aux dommages reliés à tout type d'embarcation.
- Terrorisme
- Cyber-risque

Franchises : 500 \$ pour les blessures corporelles et les dommages matériels ;

1 000 \$ pour la responsabilité locative.

Avis de résiliation : 90 jours



Garanties :

- Responsabilité civile des entreprises – sur la base des « dommages » subis
- Responsabilité civile pour préjudices découlant de la publicité
- Frais d'intérêts sur la somme accordée par la cour suite au prononcé d'un jugement, sous réserve de la limite prévue
- Garantie étendue au territoire mondial – poursuite en Amérique du Nord
- Définition élargie du terme « assuré additionnel » - incluant les bénévoles
- Formule étendue pour les agents ou les représentants
- Assurance limitée des aéronefs – formule des non-proprétaires
- Dommages matériels – formule étendue
- Responsabilité des produits et travaux terminés – formule étendue
- Garantie limitée de la responsabilité découlant de la pollution – incendies accidentels
- Garantie étendue pour blessures corporelles
- Base d'événement
- Les préjudices corporels incluent la discrimination non relative à l'emploi
- Clause étendue de renonciation à la subrogation
- Indemnisation volontaire
- Erreurs et omissions associées aux avantages sociaux : 1 000 000 \$
- Prévention des incendies de forêt : 500 000 \$
- Assurance automobile – formule des non-proprétaires
- Assurance globale pour ententes contractuelles
- Assurance tous risques 50 000 \$ - Franchise pour dommages matériels des non-proprétaires : 500 \$ - Avenants SEF n° 94, 96 et 99
- Frais de défense en sus de la limite de garantie
- Assurance automobile – formule étendue
- Entrepreneurs indépendants
- Assurance responsabilité des agents ou représentants
- Responsabilité patronale (à l'exception du personnel aux États-Unis)
- Assurance de responsabilité patronale éventuelle
- Garantie du recours entre co-assurés
- Faute professionnelle médicale accidentelle
- Sociétés nouvellement exploitées ou nouvellement acquises – période de déclaration de 90 jours.
- Les titulaires des certificats sont ajoutés à titre d'assurés additionnels
- Exception de la responsabilité professionnelle pour services complets
- Equipement rattaché
- Aucune indication sur les dommages-intérêts exemplaires



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE

Cette garantie offre un montant de responsabilité pouvant atteindre jusqu'à 10 000 000 \$ d'assurance complémentaire en sus des limites des assurances en première ligne de la Garde côtière auxiliaire canadienne.

Par conséquent, le total des montants de garantie s'élève à :

- Protection et indemnisation 20 000 000 \$
- Responsabilité civile des entreprises 15 000 000 \$
- Assurance automobile des non-proprétaires 15 000 000 \$
- Assurance responsabilité civile automobile 11 000 000 \$



ASSURANCE RESPONSABILITÉ EXCÉDUTAIRES

Numéro de police : MLI 0115348

Compagnie d'assurance : Continental Insurance Company

Durée de la garantie : Du 31 mars 2002 au 31 mars 2003

Limites de la garantie : 10 000 000 \$ en sus des limites des assurances en première ligne suivantes :

- Protection et indemnisation 10 000 000 \$
- Responsabilité civile des entreprises 5 000 000 \$
- Assurance automobile des non-proprétaires 5 000 000 \$
- Assurances de la responsabilité civile automobile 1 000 000 \$

Franchise

(montant de rétention auto-assuré)

100 000 \$ lorsque la perte n'est pas couverte
par les assurances en première ligne



ASSURANCE MULTIRISQUE COMBINÉE CONTRE LE VOL, LE DÉTOURNEMENT, LA DISPARITION ET LA DESTRUCTION

Cette garantie couvre les pertes découlant d'actes malhonnêtes y compris le vol, le détournement, la disparition et la destruction de biens.

Vous trouverez ci-dessous une brève description des protections incluses dans la police 3-D :

Détournements par le personnel : couvre la perte d'argent, de valeurs et autres biens par suite d'un acte malhonnête d'un ou de plusieurs employés ou bénévoles.

Détournements à l'intérieur des lieux assurés : couvre la perte d'argent et de valeurs par suite de destruction, disparition ou soustraction frauduleuse sur les lieux assurés ou dans un coffre-fort de dépôt bancaire ou de nuit.

Détournements à l'extérieur des lieux assurés : couvre la perte d'argent et de valeurs par suite de destruction, disparition ou soustraction frauduleuse en cours de transport par un porteur ainsi que la perte d'autres biens par suite de vol qualifié sur un porteur.

Contrefaçon des mandats et des espèces : couvre les pertes occasionnées par l'acceptation de bonne foi de faux mandats ou de faux billets de banque.

Contrefaçon préjudiciable aux déposants : couvre les pertes subies par suite de contrefaçon d'un chèque, d'une traite, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change fait par ou adressé à l'assuré, y compris les chèques de paie.



ASSURANCE MULTIRISQUE COMBINÉE CONTRE LE VOL, LE DÉTOURNEMENT, LA DISPARITION ET LA DESTRUCTION

Numéro de police : PM ON 1318

Compagnie d'assurance : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Durée de la garantie : Du 31 mars 2002 au 31 mars 2003

Limites de la garantie :

a) Détournements par le personnel (formule B)	100 000 \$
b) Détournements à l'intérieur des lieux assurés	1 000 \$
c) Détournements à l'extérieur des lieux assurés	1 000 \$
d) Contrefaçon des mandats et des espèces	1 000 \$
e) Contrefaçon préjudiciable aux déposants	50 000 \$

Champ d'application :

- 1) Tous les bénévoles ainsi que les employés sont couverts par la présente garantie ;
- 2) La protection contre la contrefaçon préjudiciable aux déposants n'inclut pas les actes frauduleux ou malhonnêtes commis par les employés de la GCAC.

Extensions de la garantie :

- Période de prolongation d'un 1 an
- Définition élargie du terme « employé » incluant le chargé d'entrevue
- Pertes occasionnées par des employés non-identifiables
- Période de quatre mois pour déposer la preuve de sinistre
- Garantie étendue au territoire mondial (garantie limitée)
- Avis de résiliation de 90 jours
- Garantie automatique de 10 % en cas de fusion ou de regroupement d'entreprises
- 5 000 \$ pour les honoraires professionnels
- Exclusion d'Inventaire modifiée
- Exclusion relative à des détournements antérieurs modifiés

Novelles Exclusions :

- Terrorisme
- Cyber-risque



ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

L'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants garantit les erreurs et omissions commises par les personnes chargées de la direction et de l'administration de l'entreprise. Certains professionnels tels que les avocats, les médecins, les comptables, les ingénieurs et les architectes sont, dans une certaine mesure, assurés en cas de faute professionnelle. Les administrateurs et les dirigeants font également partie des professionnels protégés par la présente garantie.

Les responsabilités d'un administrateur ou d'un dirigeant sont, bien entendu, très différentes de celles d'un médecin ou d'un architecte. L'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants permet d'indemniser l'assuré en cas d'ACTES FAUTIFS, soit généralement les erreurs, les déclarations inexactes ou les déclarations trompeuses, les actes ou omissions, la négligence ou tout manquement à une obligation et autres actes associés aux fonctions d'un administrateur ou d'un dirigeant. Cette garantie a pour objectif de protéger les avoirs financiers d'un administrateur ou d'un dirigeant, s'ils ne sont pas indemnisés par l'entreprise, et si c'est le cas, les avoirs financiers de l'entreprise.



ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Numéro de police : 3770164

Compagnie d'assurance : La compagnie d'assurance American Home

Durée de la garantie : Du 31 mars 2002 au 31 mars 2003

Limites de la garantie : Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

5 000 000 \$ par sinistre

5 000 000 \$ montant global annuel

Montant de rétention auto-assuré :

25 000 \$ remboursement à la corporation

Extensions de la garantie :

- Avance pour frais de défense (pour toutes les garanties et tous les assurés)
- Avis de résiliation de 30 jours pour non paiement
- Date de continuité : 5 août 1987
- Responsabilité en matière de pratiques d'emploi (à l'exclusion des actes de discrimination)
- Limite de 1 000 000 \$ pour frais de défense en cas de pollution

Principales exclusions :

- Responsabilité nucléaire
- Compagnie d'assurance captive
- Commission
- Faute professionnelle médicale
- La Garde côtière et le ministère des Transports



ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS

En vertu de l'assurance collective contre les accidents, l'assureur convient d'indemniser l'assuré en cas de décès ou de mutilation par accident, d'invalidité totale et permanente ou d'invalidité totale et temporaire lors de sa participation à une activité autorisée, y compris les activités volontaires.

Les polices d'assurance décès et mutilation par accident sont assujetties à des barèmes d'indemnisation (comprenant les risques spécifiés) indiqués dans les polices d'assurance. L'invalidité temporaire **doit être totale** et la garantie s'étend à un maximum de cent quatre (104) semaines jusqu'à concurrence de 75% du salaire jusqu'à 1 000 \$ par semaine pour la catégorie 1 et à un maximum de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à concurrence de 75% du salaire jusqu'à 500 \$ par semaine pour la catégorie 3.



ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS

Numéro de police : 64059889
SRG 9100692

Compagnie d'assurance : Chubb du Canada compagnie d'assurance
American Home compagnie d'assurance

Durée de la garantie : Du 31 mars 2002 au 31 mai 2003

Limites de la garantie :

Catégorie 1 : Tous les membres de la GCAC, les volontaires et les volontaires-membres

1 500 000 \$ capital assuré
1 000 \$ indemnité hebdomadaire en cas d'accident
20 000 \$ indemnité médicale remboursée en cas d'accident (en excédent des frais médicaux)

Catégorie 2 : Les enfants à la charge des assurés en vertu de la catégorie 1

100 000 \$ capital assuré
20 000 \$ indemnité médicale remboursée en cas d'accident (en excédent des frais médicaux)

Catégorie 3 : Les employés et employés contractuels de la GCAC

1 500 000 \$ capital assuré
10 000 \$ indemnité médicale remboursée en cas d'accident (en excédent des frais médicaux)
500 \$ indemnité hebdomadaire en cas d'accident

Catégorie 4 : Les invités de la GCAC

500 000 \$ capital assuré

Champ d'application :

- 1) Catégorie 1 : les blessures subies par la personne assurée pendant qu'elle participe à une activité dirigée et autorisée par la Garde côtière auxiliaire du Canada ou la Garde côtière canadienne et pendant sa participation à des activités volontaires à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux assurés de la GCAC, qui sont supervisées et autorisées par la GCAC.



- 2) Les employés de la GCAC et les employés du gouvernement du Canada sont couverts par la présente garantie pendant l'exercice normal de leurs fonctions y compris lors de déplacements entrepris dans le cadre de leurs fonctions.
- 3) **Invalidité totale et permanente :**
Pour les membres de la catégorie 1 uniquement : si la personne assurée, à la suite de blessure, dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident ayant causé cette blessure, est dans l'incapacité totale et permanent de vaquer à ses occupations ou de remplir les fonctions liées à son poste pour le restant de sa vie, l'assureur convient de verser un montant forfaitaire de 1 000 000 \$, sous réserve que l'invalidité se poursuive pendant une période de 104 semaines consécutives et qu'elle soit totale, continue et permanente à la fin de cette période.
- 4) **Extension de l'indemnisation relative aux frais médicaux :**
Pour les membres de la catégorie 1 uniquement : les cas de maladies cardiaques ou de maladies du système circulatoire sont assujetties à un montant maximum d'indemnisation de 250 000 \$.

Autres dispositions :	10 000 \$	adaptation du domicile et du véhicule
	10 000 \$	transport familial
	10 000 \$	frais de réadaptation
	10 000 \$	évacuation sanitaire et frais de rapatriement
	5 000 \$	frais d'études par enfant et par année (jusqu'à concurrence de 20 000 \$)
	10 000 \$	réadaptation du conjoint
	5 000 \$	frais d'obsèques
	25 000 \$	voies de fait
	5 000 \$	thérapie psychologique
	5 000 \$	par enfant et par année pour frais de garde d'enfants jusqu'à concurrence de 20 000 \$
	10 %	majoration de d'indemnisation si la ceinture de sécurité est portée correctement, sous réserve d'un maximum de 50 000 \$



PROCÉDURE D'AVIS DE SINISTRE MARITIME

Tout sinistre maritime doit immédiatement être signalé au directeur du bureau régional le plus proche avant même d'entreprendre des réparations.

Le directeur doit entrer en contact avec un représentant de Marsh Canada Limitée à Toronto, soit Patrick Lobo au (416) 868-8895, ou un représentant de Marsh Canada Limitée à Ottawa, soit Patricia Gagnon au (613) 725-5050 Ext. 227, et leur fournir la description du sinistre.

Les renseignements à rapporter sont les suivants :

- le lieu où l'accident s'est produit
- les dommages subis
- le montant estimatif des dommages
- le nom du bateau ou du navire et celui de son propriétaire
- la date du sinistre

Les documents énumérés ci-dessous devront être envoyés pour documenter la demande de règlement :

- Rapport de réclamation d'assurance
- Rapport de collision, d'épave et de blessures
- Rapport des activités de recherche et de sauvetage
- Lettre d'accompagnement comprenant :
 - le nom du bateau ou du navire
 - le nom du propriétaire
 - le numéro du dossier attribué à l'accident
 - la date du sinistre
 - la valeur assurée
 - le montant estimé des réparations
 - le nom de la personne à l'ordre de qui le chèque de l'assureur doit être établi

NOTE : vous devez communiquer avec un expert pour toute demande de règlement supérieure à 1 000 \$.



ÉQUIPE DE SERVICE

**GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE
CANADIENNE**

MARSH
Une société **MMC**

MIREILLE TALBOT
Responsable de la clientèle
mireille.talbot@marshmc.com
613-725-5050 Ext. 251

CHRISTINE PROVOST
Représentante du service à la clientèle
christine.j.provost@marshmc.com
613-725-5050 Ext. 223

PATRICIA GAGNON
Adjointe administrative
patricia.gagnon@marshmc.com
613-725-5050 Ext. 227

**Service des assurances
collectives à Ottawa**

ROBERT J. SONIER
Vice-président
robert.j.sonier@marsh.com

MÉLANIE GODIN
Adjointe administrative
melanie.godin@marsh.com

SERVICE DES SINISTRES
Patrick Lobo
(416) 868-8895

Télécopieur : (613) 725-1108



Foire aux questions

1. Les bateaux de la Garde côtière auxiliaire canadienne (GCAC) qui appartiennent au secteur privé ou qui sont affectés aux interventions sont-ils assurés pendant qu'ils sont amarrés au quai?

Réponse : Non. Étant donné qu'aucune activité autorisée par la GCAC n'est poursuivie, les bateaux qui appartiennent au secteur privé et qui sont affectés aux interventions doivent être couverts par une assurance distincte pendant qu'ils sont amarrés au quai.

2. Les bateaux appartenant à la GCAC sont-ils assurés pendant qu'ils sont amarrés au quai?

Réponse : Oui, les bateaux appartenant aux associations régionales de la GCAC sont assurés pendant qu'ils sont amarrés au quai.

3. Les membres de la GCAC sont-ils couverts par l'assurance accident collective pendant qu'ils se rendent à leur bateau pour répondre à une demande d'intervention SAR (recherche et sauvetage) ou pour poursuivre une autre activité autorisée?

Réponse : Oui, les membres de la GCAC sont couverts par l'assurance accident collective pendant qu'ils se rendent à leur bateau pour répondre à une demande d'intervention SAR ou pour poursuivre toute autre activité autorisée par la GCAC.

4. Les membres de la GCAC sont-ils couverts par l'assurance accident collective pendant qu'ils poursuivent des activités liées à la sécurité de la navigation?

Réponse : Oui, les membres de la GCAC sont couverts par l'assurance accident collective pendant qu'ils poursuivent des activités liées à la sécurité de la navigation.

5. Les véhicules des membres de la GCAC sont-ils assurés lorsqu'ils sont utilisés pour les déplacements au cours de l'accomplissement de tâches officielles pour l'organisme?

Réponse : Non, les véhicules des membres de la GCAC ne sont pas couverts par les polices d'assurance de l'organisme lorsqu'ils sont utilisés pour les déplacements au cours de l'accomplissement de tâches officielles pour celui-ci. Les membres sont légalement tenus d'avoir leur propre assurance automobile et sont encouragés à informer leurs assureurs de la possibilité qu'ils utilisent leurs véhicules pour ce type de déplacements.

6. Les membres de la GCAC sont-ils couverts par l'assurance accident collective lorsqu'ils assistent à des réunions?

Réponse : Oui, les membres de la GCAC sont couverts par l'assurance accident collective lorsqu'ils assistent à des réunions.

7. Les bateaux de la GCAC sont-ils assurés lorsqu'ils sont utilisés aux fins des activités d'intervention en cas de déversement de pétrole?

Réponse : Oui, les bateaux de la GCAC sont assurés lorsqu'ils sont utilisés aux fins des activités d'intervention en cas de déversement de pétrole. Cependant, le nettoyage de la coque par suite de la participation à l'activité n'est pas couvert. Le pollueur serait redevable des frais liés au nettoyage des bateaux.

8. Les véhicules appartenant à l'Association de la GCAC sont-ils couverts par les polices d'assurance de celle-ci?

Réponse : Oui, au Québec, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, les véhicules appartenant à l'Association de la GCAC sont couverts par les polices d'assurance de celle-ci. Il y a lieu d'informer votre courtier d'assurance de tout véhicule supplémentaire.



9. Les véhicules prêtés par la Garde côtière sont-ils assurés pendant qu'ils sont amarrés au quai?

Réponse : Oui, les véhicules prêtés par la Garde côtière sont assurés pendant qu'ils sont amarrés au quai. Cependant, la Garde côtière canadienne (GCC) a pour politique de ne plus prêter ses bateaux à la GCAC, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

10. Les dommages causés pendant l'hélicoptage à un bateau affecté à une intervention de la GCAC sont-ils couverts?

Réponse : Oui, ces dommages sont couverts.

11. La responsabilité relative à la conduite du conseil d'administration couvre-t-elle seulement les conseils d'administration national et régionaux de la GCAC ou s'étend-elle également aux conseils d'administration des bateaux du secteur privé?

Réponse : Non, la protection des administrateurs et dirigeants couvre seulement les membres de la Garde auxiliaire qui font partie du conseil d'administration national de la GCAC ou d'un conseil d'administration régional de celle-ci. L'assurance de la Garde auxiliaire ne couvrirait pas les membres de celle-ci qui font partie du conseil d'administration d'une autre organisation et il appartiendrait à celle-ci de souscrire une assurance à leur égard.

12. Le conseil d'administration est-il couvert au titre de la diligence raisonnable lorsqu'un problème donnant lieu à une responsabilité est survenu par suite de l'exécution d'une tâche par un membre qui a fait preuve de négligence en raison de la formation insuffisante qu'il a reçue?

Réponse : Oui, la police d'assurance de la GCAC qui couvre les administrateurs et dirigeants s'appliquerait en pareil cas de façon à défendre les membres du conseil d'administration. Cette polie couvre cependant les préjudices financiers et ne couvre pas les blessures corporelles et les dommages matériels.

13. Lorsqu'un membre est à la retraite, comment l'indemnisation est-elle déterminée si elle ne peut être liée à des gains?

Réponse : Dans le cas des membres sans emploi ou à la retraite, une prestation uniforme de 250 \$ par semaine sera versée lorsqu'un membre est devenu invalide par suite d'un accident et qu'il est incapable d'accomplir les tâches de la vie quotidienne. Remarque : les personnes qui touchent des prestations d'assurance-emploi sont considérées comme des personnes sans emploi.

14. Un membre est-il tenu d'épuiser ses jours de maladie du régime d'avantages de son employeur avant que l'assurance de la GCAC puisse s'appliquer?

Réponse : Non.

15. Si je dois laisser tomber mes filets (prise de poisson) pour procéder à une intervention SAR, pourrai-je obtenir un remboursement de la perte que j'ai subie en vertu de l'assurance de la GCAC?

Réponse : Non, ce type de préjudice n'est pas couvert et ce type d'assurance n'est pas disponible.

16. Qui doit signaler les dommages causés à un bateau de la GCAC par suite d'une intervention SAR et à quel moment ce signalement doit-il être fait?

Réponse : Il incombe au propriétaire/exploitant membre de la GCAC de signaler tout dommage réel ou apparent à son représentant régional de la Garde côtière immédiatement après l'intervention. De plus, en cas de dommages causés pendant une intervention, le JRCC (centre de coordination des opérations de sauvetage conjointes) ou le MRSC (centre secondaire de sauvetage maritime) devrait en être informé dans la mesure du possible, surtout si les dommages risquent de compromettre la sécurité du bateau de la GCAC et de son équipage. Le JRCC ou le MRSC doit être avisé de façon à pouvoir surveiller le bateau de la GCAC et veiller à ce qu'il atteigne sa destination sans danger.



17. Les bateaux et remorques des membres de la GCAC sont-ils couverts par les polices d'assurance de celle-ci pendant que ces personnes les remorquent à l'aide de leur propre véhicule au cours d'une activité autorisée?

Réponse : Les bateaux des membres de la GCAC sont couverts par les polices d'assurance de celle-ci pendant que ces personnes les remorquent à l'aide de leur véhicule au cours d'une activité autorisée. Toutefois, le véhicule et la remorque ne sont pas couverts.

18. Les véhicules personnels des membres de la GCAC sont-ils couverts lorsqu'ils sont utilisés pour remorquer un bateau de la GCAC au cours d'une activité autorisée?

Réponse : Non, les véhicules des membres de la GCAC ne sont pas couverts par les polices d'assurance de celle-ci lorsqu'ils sont utilisés pour remorquer un bateau de la GCAC au cours d'une activité autorisée. Les membres doivent avoir leur propre assurance automobile à l'égard des véhicules en question. Les véhicules ou remorques personnels des membres de la GCAC ne sont en aucun temps couverts par les polices d'assurance de celle-ci.

19. Un bateau ou une remorque de la GCAC entre en collision avec un véhicule, immeuble, etc. pendant qu'il est remorqué au cours d'une activité autorisée. Cet incident est-il couvert par les polices d'assurance de la GCAC?

Réponse : Non. (1) Dans le cas des dommages causés à un immeuble, c'est le propriétaire du véhicule utilisé pour le remorquage qui est responsable. Toutefois, si le véhicule appartient à la GCAC, la réclamation sera couverte par la police d'assurance automobile de celle-ci; dans les autres cas, la réclamation sera couverte par la police d'assurance du propriétaire du véhicule. (2) Dans le cas des dommages causés à un autre véhicule, c'est le membre de la GCAC qui est en faute – selon la province où l'accident est survenu, la police d'assurance du propriétaire du véhicule endommagé pourra être invoquée, mais aucune franchise ne s'appliquerait au règlement de la réclamation (Québec et Ontario).

20. La couverture d'assurance couvre-t-elle les bateaux de pêche sportive ou tous les bateaux utilisés pour la pêche?

Réponse : L'assurance de la GCAC couvre uniquement les bateaux de pêche commerciale de celle-ci. Elle ne couvre pas les bateaux de pêche sportive de l'organisme.

21. Les membres de la GCAC seront-ils couverts s'ils envoient des signaux de détresse pyrotechniques pendant des démonstrations de signaux de cette nature?

Réponse : Non, les membres de la GCAC ne seront pas couverts s'ils envoient des signaux de détresse pyrotechniques pendant des démonstrations de signaux de cette nature. Cependant, les membres de la GCAC peuvent aider le personnel de la Garde côtière canadienne au cours de ces démonstrations, mais cette participation se limite à l'appui logistique comme le contrôle des foules, la distribution de documents, etc.

22. Les membres de la GCAC sont-ils couverts lorsqu'ils utilisent des signaux de détresse nocturnes pendant une intervention SAR?

Réponse : Oui, l'utilisation de signaux de détresse nocturnes est nécessaire au cours des interventions SAR; par conséquent, les membres de la GCAC sont couverts lorsqu'ils les utilisent.

23. Combien de doigts sont couverts par les polices d'assurance accident collective?

**Réponse : Le régime paiera le tiers de la somme en principal au titre de la perte du pouce et de l'index de la même main.
Le régime paiera le tiers de la somme en principal au titre de la perte de quatre doigts de la même main.
Le régime paiera le huitième de la somme en principal au titre de la perte de tous les orteils d'un pied.**



24. Le matériel acheté à même le Fonds des nouvelles initiatives en matière de recherche et de sauvetage, comme les lunettes de vision nocturne, les dispositifs de flottaison, les pompes, etc., est-il couvert en cas d'incendie, de perte ou de vol?

Réponse : Aucune assurance n'est en vigueur pour l'instant. Une assurance des biens est actuellement à l'étude.

25. À quel moment l'assurance d'un membre entre-t-elle en vigueur?

Réponse : L'assurance d'un membre de la GCAC entre en vigueur dès que le membre a été inscrit et accepté à titre de membre d'une association auxiliaire et qu'il a signé le protocole d'entente avec la GCAC.

26. À quel moment l'assurance des propriétaires-exploitants de navire entre-t-elle en vigueur?

Réponse : L'assurance des propriétaires-exploitants de navire de la GCAC entre en vigueur une fois que le navire ou le bateau a été enregistré et accepté par la Garde côtière canadienne comme bateau d'une association auxiliaire et que le propriétaire-exploitant a été inscrit et accepté à titre de membre d'une association auxiliaire et qu'il a signé le protocole d'entente avec la GCAC.

27. À quelle fréquence est-il nécessaire de renouveler l'assurance des bateaux et de quelle façon faut-il procéder à cette fin?

Réponse : La protection demeure en vigueur jusqu'à la date anniversaire du 1^{er} avril. Les bateaux de la GCAC peuvent être réexaminés sur une base périodique qui ne devrait pas dépasser vingt-quatre mois. L'examen peut faire l'objet d'une vérification par un agent autorisé de la GCC. Il incombe au membre de la GCAC d'informer le représentant concerné de la Garde côtière des modifications qui ont été apportées à son bateau et qui pourraient toucher la valeur aux fins de l'assurance.

28. Les membres de la GCAC sont-ils couverts lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'une tâche ou activité autorisée et en reviennent à bord de leurs propres véhicules?

Réponse : Oui, les membres de la GCAC sont couverts lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités autorisées et en reviennent à bord de leurs propres véhicules. Toutefois, le véhicule n'est pas assuré.

29. L'assureur couvre-t-il la valeur à neuf ou la valeur après amortissement en cas de perte totale?

Réponse : Cette police couvre la juste valeur marchande.

30. L'assureur couvre-t-il la valeur à neuf ou la valeur après amortissement en cas de perte ou d'endommagement de matériel?

Réponse : Cette police couvre la juste valeur marchande.

31. Quels sont les plafonds des prestations d'invalidité permanente et d'invalidité de longue durée en cas de blessures corporelles?

Réponse : La prestation d'invalidité permanente totale peut atteindre un montant de 500 000 \$ lorsque, par suite de blessures corporelles accidentelles, un membre ne peut accomplir l'ensemble des tâches importantes de son occupation, que l'état est continu et d'une durée indéfinie, qu'il nécessite les soins constants d'un médecin, à moins que l'assuré n'ait atteint son point de rétablissement maximal, et qu'il empêche l'assuré d'exercer un emploi lucratif pour lequel il est qualifié ou pourrait l'être en raison de sa formation académique ou pratique, de son expérience ou de ses compétences. Le délai d'attente est une période de 104 semaines.

32. Est-il possible que les souscripteurs offrent une police d'assurance standard couvrant les risques de port pour nos bateaux affectés aux interventions?

Réponse : La souscription d'une assurance couvrant les risques de port dans le cas des bateaux affectés aux interventions va à l'encontre de la politique de la GCC et de la GCAC concernant l'assurance des bateaux de celle-ci.



33. L'assureur est-il en mesure d'offrir un programme d'assurance à l'intention des propriétaires-exploitants qui utilisent leurs bateaux à leurs propres fins?

Réponse : Pour l'instant aucun programme n'est disponible, nous vous aviserons s'il y a un changement.

34. Les courtiers en assurance peuvent-ils décrire les limites de navigation dans la police couvrant les activités de la GCAC sur la côte ouest?

Réponse : La police comporte les indications suivantes dans le cas de la côte ouest : (1) aucune navigation au nord de 55 degrés de latitude nord, sauf dans l'Ouest canadien, où la navigation est autorisée jusqu'à 60 degrés de latitude nord.

35. Les membres de la GCAC sont-ils couverts par les polices d'assurance lorsqu'ils viennent en aide à une autre équipe à bord des bateaux de la Garde côtière canadienne?

Réponse : Étant donné que l'aide apportée à une équipe à bord d'un bateau de la GCC est une activité autorisée, les membres de la GCAC sont couverts par les polices d'assurance.

36. Les invités de la GCAC sont-ils protégés des risques de blessures corporelles lorsqu'ils se trouvent à bord des bateaux de celle-ci?

Réponse : Les invités comme les membres du personnel des médias sont protégés des risques de blessures corporelles lorsqu'ils se trouvent à bord des bateaux de la GCAC uniquement s'ils sont effectivement invités et que l'activité est autorisée. Ils ne sont pas couverts par les polices d'assurance lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur les lieux d'une activité autorisée et pour en revenir. Leur protection se limite à un montant de 500 000 \$ en cas de décès et mutilation accidentels. Il importe de ne pas confondre les invités avec les personnes qui se joignent volontairement à une équipe pour poursuivre une activité autorisée lorsque l'équipage d'un bateau de la GCAC est insuffisant.

37. Quelle est la couverture existant à l'égard de l'espace de bureau et de l'entreposage?

Réponse : À l'heure actuelle, la GCAC ne possède aucune assurance couvrant l'espace de bureau et d'entreposage ou le matériel qui s'y trouve; cette question est actuellement à l'étude.

38. Quelle est la couverture existant à l'égard du matériel et des fournitures (y compris les cas de vol et de responsabilité)?

Réponse : À l'heure actuelle, la GCAC ne possède aucune police d'assurance couvrant l'espace de bureau et d'entreposage ou le matériel qui s'y trouve; cette question est actuellement à l'étude.

39. À l'heure actuelle, la GCAC (C&A) dispose d'espaces d'entreposage qu'elle loue. Quelle est la couverture à l'égard de ces espaces et de leur contenu (notamment en cas de responsabilité)?

Réponse : À l'heure actuelle, la GCAC ne possède aucune police d'assurance couvrant l'espace de bureau et d'entreposage ou le matériel qui s'y trouve; cette question est actuellement à l'étude. Cependant, la clause relative à la responsabilité civile générale des entrepreneurs couvre ces endroits.

40. Quelle est la couverture offerte à l'égard des membres bénévoles de la GCAC qui sont chargés de la prise d'inventaire, du stockage, du nettoyage, de l'expédition, de la réception, etc.?

Réponse : S'il s'agit d'une activité autorisée, le membre de la GCAC sera couvert par les polices d'assurance.

41. Est-il possible d'obtenir une police d'assurance couvrant les véhicules personnels des membres pendant qu'ils sont utilisés dans le cadre d'activités autorisées de la GCAC?

Réponse : Non, ce n'est pas possible. Les organisations bénévoles ne souscrivent habituellement pas ce type d'assurance.

42. Pourriez-vous vérifier s'il existe une assurance couvrant les membres de la GCAC et le public lors des démonstrations de signaux de détresse? Si cette assurance est coûteuse sur une base annuelle, serait-il possible d'obtenir une protection ponctuelle et d'en ajouter le coût à nos frais d'exploitation pour chaque session de formation? La personne qui donne cette démonstration est accréditée et reconnue à titre de pyrotechnicien conformément aux exigences de la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada.

Réponse : Il est possible d'obtenir une assurance couvrant l'utilisation de signaux de détresse pyrotechniques au cours de démonstrations de signaux de cette nature. Toutefois, la police actuelle de la GCAC ne couvre pas l'utilisation de signaux de détresse pyrotechniques au cours des démonstrations de cette nature comme activité autorisée. Au cours des dernières réunions du Conseil national, il a été convenu à l'unanimité de ne pas autoriser ce type d'activité en raison des dangers qu'elle comporte.

43. Quelle est la protection d'assurance existant lorsqu'un membre de la GCAC est autorisé à participer à une intervention SAR ou à une activité de prévention et qu'il remorque un véhicule appartenant à la GCAC à l'aide de sa remorque et de son véhicule personnels?

Réponse : La responsabilité civile du membre de la GCAC est couverte lors de cette activité et le bateau appartenant à la GCAC est assuré. Ni la remorque personnelle non plus que le véhicule personnel des membres de la GCAC ne sont couverts.

44. Quelle est la protection d'assurance existant lorsqu'un membre de la GCAC est autorisé à participer à une intervention SAR ou à une activité de prévention et qu'il remorque son propre bateau enregistré auprès de la GCAC à l'aide de sa remorque et de son véhicule personnels?

Réponse : La responsabilité civile du membre de la GCAC est couverte lors de cette activité et le bateau enregistré auprès de la GCAC est assuré. Ni la remorque personnelle non plus que le véhicule personnel des membres de la GCAC ne sont couverts.

45. Si un membre de la GCAC offre ses services au JRCC ou MRSC mais qu'il n'est pas officiellement affecté à une intervention SAR, le bateau et les membres de la GCAC qui se trouvent à bord seront-ils couverts?

Réponse : Aucune protection d'assurance n'existe à l'égard du bateau ou des membres, étant donné qu'aucune activité autorisée n'est poursuivie.

46. Au cours d'une intervention SAR autorisée, les passagers à bord d'un bateau de la GCAC sont-ils assurés lorsque le JRCC ou le MRSC est avisé?

Réponse : Habituellement, le JRCC ou le MRSC n'affecterait pas un bateau de la GCAC à une intervention SAR lorsque des passagers se trouvent à bord. Lorsqu'une situation exceptionnelle se présente et que le passager offre volontairement son aide alors que l'équipage est insuffisant, sa responsabilité serait couverte.

47. Quelle est la protection existant en cas de crise cardiaque au cours d'une activité autorisée?

Réponse : En cas de défaillance cardiaque ou circulatoire, la protection s'appliquera uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la défaillance survient dans les vingt-quatre (24) heures de la participation de l'assuré à une affectation autorisée par le titulaire de police;
- 2) l'assuré est âgé de moins de soixante-cinq (65) ans à la date de l'incident;
- 3) le premier symptôme de la défaillance cardiaque ou circulatoire fait l'objet d'un diagnostic médical dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette participation;
- 4) dans les deux (2) années précédant la date de cette participation, l'assuré
 - (i) n'a fait l'objet d'aucun diagnostic médical indiquant une défaillance cardiaque ou circulatoire;
 - (ii) n'a reçu aucun médicament ou traitement concernant une défaillance cardiaque ou circulatoire.



48. En quoi consiste la protection au moyen d'une prestation forfaitaire en cas d'invalidité permanente totale?

Réponse : Une invalidité permanente totale signifie que les blessures corporelles subies au cours d'un accident couvert :

- 1) empêchent l'assuré d'accomplir l'ensemble des tâches importantes de son emploi;**
- 2) provoquent un état qui, d'après un médecin approuvé par la société d'assurance, est continu et d'une durée indéfinie;**
- 3) nécessitent les soins continus d'un médecin, à moins que l'assuré n'ait atteint son point de rétablissement maximal;**
- 4) empêchent l'assuré d'exercer un emploi lucratif pour lequel il est qualifié ou pourrait l'être en raison de sa formation académique ou pratique, de son expérience ou de ses compétences pendant et immédiatement après le délai d'attente.**

Cette assurance ne s'applique pas aux personnes âgées de soixante-dix (70) ans ou plus.

<u>Montant de la prestation</u>	<u>délai de carence</u>
500 000 \$	104 semaines

L'assureur versera la prestation forfaitaire, moins tout montant versé à l'égard du même accident. Si l'assuré a subi plusieurs préjudices par suite d'un accident, l'assureur paiera uniquement la prestation la plus élevée applicable aux préjudices subis.

Remarque : nous envisageons la possibilité de porter à 1 000 000 \$ le montant de la prestation au titre d'une invalidité permanente totale.

49. Les employés de la GCAC sont-ils couverts par l'assurance lorsqu'ils participent à une intervention SAR?

Réponse : Oui, les employés seraient couverts.

50. Les membres de la GCAC sont-ils couverts comme conducteurs occasionnels lorsqu'ils conduisent des véhicules de la GCAC ou des véhicules loués?

Réponse : Oui. Les membres sont couverts à condition d'avoir un permis de conduire valide (non révoqué ou suspendu).

51. Est-ce qu'il y a des restrictions au transport de signaux pyrotechniques par des véhicules de la GCAC ou dans des véhicules loués?

Réponse : Il n'y a pas de restrictions dans la couverture d'assurance pour le transport ou l'entreposage de signaux pyrotechniques.

52. Les membres de la GCAC sont-ils couverts par l'assurance s'ils agissent comme observateurs aériens ?

Réponse : Oui, ils sont couverts en tant qu'observateurs mais pas comme pilote ou navigateurs.

53. Qu'est ce qui est assuré lorsqu'un membre résidant au Québec tire un bateau et une remorque de la GCAC avec sa voiture personnelle ?

Réponse : Seul le bateau de la GCAC est couvert à partir du moment où il est en mission.



54. Y a t'il une limite de temps pour faire une réclamation ?

Réponse : Chaque police d'assurance a ses propres conditions, mais en général, l'on s'attend à ce qu'une réclamation soit faite dès que possible après l'incident. Si un bateau est endommagé lors d'une mission SAR, la réclamation devrait être faite immédiatement. Si un membre ou une association de la GCAC fait l'objet d'une poursuite pour des activités reliées à la GCAC, nos assureurs devraient aussi en être avisés immédiatement.

55. L'équipement utilisé par un membre de la GCAC pour donner de la formation est-il couvert en cas de perte selon que cet équipement lui appartient ou appartient à la GCAC ?

Réponse : Présentement, il n'y a pas de couverture pour les équipements ou le matériel ainsi utilisé. Il y a une couverture limitée pour les effets personnels à condition que les pertes réclamées soient reliées à un incident sur un bateau lors d'une mission SAR.

56. Les membres de la GCAC sont-ils couverts pour des activités de plongée sous-marine lors d'une opération SAR ?

Réponse : Non. Aucun membre de la GCAC n'est couvert pour les activités de plongée.

57. Qu'entendez-vous par effets personnels ?

Réponse : Ces effets ne sont pas définis précisément dans la police mais représente généralement les biens d'un membre.

58. Les membres de la GCAC sont-ils couverts lorsqu'ils conduisent un véhicule gouvernemental lors d'activités autorisées ?

Réponse : Oui, ils le sont en autant que l'activité est autorisée. La couverture pour une tierce partie est également valide. Par contre, les véhicules eux-mêmes ne sont pas couverts. Il est à noter que les membres de la GCAC ne sont pas autorisés à utiliser les cartes de crédit du gouvernement.